Membres Présents : Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain

Absent Excusé : GUILLEN Jean

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 23674777 Championnat 2ème D Poule A Champniers Es (2) / Mornac Es (1) du 07/05/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe de Mornac Es (1) :
-Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Champniers Es (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Sur la participation de plus de trois (3) joueurs de l'équipe de Champniers Es (2) ayant participé à plus de sept (7) matchs en équipe supérieure

Sur la forme :

La Commission déclare les réserves d'avant match et leur confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa B des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de trois joueurs (3) ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de sept (7) rencontres officielles (championnat et coupes)* ***avec l'une des équipes supérieures du club.***

Cette limitation est portée à plus de dix (10) rencontres lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de plus de 12 équipes »

Considérant que la rencontre entre l'équipe de Champniers Es (2) et Mornac Es (1) du 07/05/2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de Champniers Es (2)) au sein de la poule A du championnat Départemental 2ème Division

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Matchs Informatisées de l'équipe de Champniers Es (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre objet de la réserve,

La Commission

Constate que seul un joueur a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Considérant, dès lors, que le club de Champniers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3/ b) des Règlements Généraux du district de Football de la Charente,

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa A des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Considérant que l'équipe de Champniers Es (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 30/04/2022 contre l'équipe D'Alliance du Moron Fc (1) en championnat R3

La Commission

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe de Champniers Es (1) le 30 Avril 2022.

Considérant, dès lors, que le club de Champniers Es n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3 a et c) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

La commission

Juge les réserves infondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Mornac Es

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23674959 Championnat 2ème D Poule B Jarnac Sports (2) / Aj Montmoreau (1) du 08/05/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe de Aj Montmoreau (1) :
-Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Jarnac Sports (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
-Sur la participation à l'avant dernière journée des joueurs de l'équipe de Jarnac Sports (2) ayant joué en équipe supérieure
-Sur la participation de plus de trois (3) joueurs de l'équipe de Jarnac Sports (2) ayant participé à plus de sept (7) matchs en équipe supérieure

Sur la forme :

La Commission déclare les réserves d'avant match et leur confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa A des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Considérant que l'équipe de Jarnac Sports (1) ne jouait pas ce même week-end, et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 01/05/2022 contre l'équipe de Merpins As en championnat R2

La Commission

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe de Jarnac Sports (1) le 01 Mai 2022.

Considérant, dès lors, que le club de Jarnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3/ b) des Règlements Généraux du district de Football de la Charente,

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa B des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer au cours des cinq*

(5) dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de trois joueurs (3) ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de sept (7) rencontres officielles (championnat et coupes) ***avec l'une des équipes supérieures du club.*** *Cette limitation est portée à plus de dix (10) rencontres lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de plus de 12 équipes »*

Considérant que la rencontre entre l'équipe de Jarnac Sports (2) et Aj Montmoreau (1) du 08/05/2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de Jarnac Sports (2)) au sein de la poule B du championnat Départemental 2ème Division

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de Jarnac Sports (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre objet de la réserve,

La Commission

Constate que seuls trois (3) joueurs ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Considérant, dès lors, que le club de Jarnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3/ b) des Règlements Généraux du district de Football de la Charente,

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa C des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « les *joueurs, ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club ».*

Considérant que l'équipe de Jarnac Sports (1) ne jouait pas ce même week-end, que la rencontre du 01/05/2022 était l'avant dernière rencontre des matchs retour du championnat R2, que les joueurs inscrits sur la feuille de match ne figurent pas sur la feuille de match de l'équipe de Jarnac Sports (2)

Considérant, dès lors, que le club de Jarnac Sports n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3 a et c) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

La Commission

Juge les réserves infondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Montmoreau

<u>Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation</u>

Match n° 24499151 Critérium à 7 Phase Finale Gond Pontouvre Ac (3) / Villebois Hte Boème As (2) du 07/05/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match portée par le club de Villebois Hte Boème en ces termes :
« *Je soussigné Armagnac Jean-Paul en qualité de secrétaire AS VILLEBOIS/HAUTE-BOEME formule des réserves d'après match sur la participation au match Criterium à 7 Gond-Pontouvre(3) Villebois/ hb (2) du 7 Mai de tous les joueurs du Gond- pontouvre(3) inscrits sur la feuille de match susceptibles d'avoir participé à plus de 8 matchs en équipes supérieures A et B le règlement n'en n'autorisant que 3 de plus formule des réserves d'après match sur la participation à ce match de tous les joueurs du Gond-Pontouvre (3) susceptibles d'avoir participer à la dernière rencontre en équipes supérieures Equipe(B) D5 du 24 avril Gond-Pontouvre (2)-Chasseneuil (3)et Equipe(A)du 10 Avril Gond-Pontouvre(1)-Chazelles(2)dernière rencontre officiel ,ces 2 équipes A et B du Gond-Pontouvre ne jouant pas ce jour le règlement n'en n'autorisant aucun.:*

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement formulée conformément aux dispositions des articles142 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article de l'Article 9 du règlement du Critérium Seniors à 7 : Participation aux rencontres :
« Pour cette compétition une équipe senior à 7 ne pourra aligner qu'un maximum de trois joueurs ayant disputé huit (8) rencontres officielles ou plus avec la (les) équipe (s) supérieure(s).

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des équipes supérieures de Gond Pontouvre Ac au cours de la saison, avec celle de la rencontre objet de la réserve,

La Commission
Constate que les huit (8) joueurs inscrits sur la feuille de match ont participé à plus de 7 rencontres en équipes supérieures, certains en comptabilisant même 20 et 18

Constate que l'équipe de Gond Pontouvre Ac (3) n'a pas respecté les dispositions de l'article 9 du règlement du Critérium à 7

Devant ces faits,

La Commission

Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de Gond Pontouvre Ac (3) moins 1 point 0 but pour, et l'équipe de Villebois Hte Boème (2) conserve les points acquis soit 0 point et 2 buts marqués

Concernant les autres griefs évoqués par le club de Villebois

La Commission

Décide de ne pas les étudier, le seul grief évoqué précédemment suffisant à sanctionner le club de Gond Pontouvre

Les droits de réclamation, soit 71€ seront portés au débit du club de Gond Pontouvre

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24499144 Critérium à 7 Phase Finale Bouex Es (3) / La Roche Rivières Fc (4) du 08/05/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe de la Roche Rivières Fc (4) en ces termes :
-Réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'US Bouex (3) participant à la rencontre de ce jour ayant joué lors du dernier match des équipes supérieures de ce club, celles-ci ne jouant pas ce jour et le règlement n'en autorisant aucun.
-Réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'US Bouex (3) participant à la rencontre de ce jour ayant participé à plus de 7 rencontres dans les équipes supérieures de ce club, le règlement n'en autorisant que 3.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article de l'Article 9 du règlement du Critérium Seniors à 7 : Participation aux rencontres :
« *Si la ou les équipes supérieures à 11 ne jouent pas alors tous les joueurs ayant participé aux rencontres à 11 la journée précédente ne pourront participer à la rencontre à 7.* »

Considérant qu'après comparaison de la dernière Feuille de Match Informatisée de l'équipe de Bouex Us (2) le 01/05/2022, dernier match effectué par cette équipe supérieure, avec celle de la rencontre objet de la réserve,

La Commission

Constate que quatre joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à la dernière rencontre de l'équipe de Bouex Us (2) le 01/05/2022,

Constate que l'équipe de Bouex Us (3) n'a pas respecté les dispositions de l'article 9 du règlement du Critérium à 7
Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de Bouex Us (3) moins 1 point 0 but à 3, pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de La Roche Rivières Fc (4).

Concernant les autres griefs évoqués par le club de La Roche Rivières Fc

La Commission

Décide de ne pas les étudier, le seul grief évoqué précédemment suffisant à sanctionner le club de Bouex Us.

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Bouex Us.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24298365 U15 Brassage 3ème D Poule B GJ M B C Roullet (2) / Ent. Verdille-Beauvais du 07/05/2022

Match non joué

Dossier transmis par le Secrétariat

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant que cette rencontre ne s'est pas déroulée le 07/05 suite à un appel téléphonique à 12H d'un dirigeant de Verdille auprès du référent administratif du GJ MBCR annonçant l'impossibilité de se déplacer
Considérant que le club de Verdille n'a pas respecté l'article 26-1 des RG du District de Football de la Charente dans lequel il est précisé : « *Pour être valable un forfait doit être déclaré au plus tard le vendredi 15H précédant la rencontre »*

Considérant qu'à l'heure du coup d'envoi l'arbitre officiel désigné M. Dury Benjamin a constaté l'absence de l'équipe de Ent.Verdille-Beauvais et la présence de l'équipe de GJMBCR.

Considérant que la FMI, n'a pas été remplie par méconnaissance de la procédure dans ce cas bien spécifique

Devant ces faits :

La Commission :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Ent. Verdille-Beauvais moins 1 point 0 but à 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de GJMBCR

Inflige une amende financière de 16€ pour forfait au club de Verdille

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD